

SYNTHESE DES REGLES DU CODE FORESTIER EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

La procédure administrative se base sur un premier contrôle du débroussaillage.

L'article R131-14 du Code Forestier prévoit que la commune :

- 1° Informe le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui sont faites (qui peuvent réaliser eux-mêmes ces travaux);
- 2° Leur demande l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause;
- 3° Rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Le premier contrôle du débroussaillage doit être réalisé au terme de la **procédure d'information** prévue par l'article L131-5 du Code Forestier : **notification individuelle du propriétaire au moins un mois avant**, lui indiquant qu'il a la possibilité de refuser l'accès à sa propriété. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie.

Si besoin, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux (article L135-1 du Code Forestier et L206-1 du Code Rural).

*
* *

Après un contrôle permettant de constater l'absence de débroussaillage sur une propriété, ou la non-conformité du débroussaillage, le Maire doit mettre en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux nécessaires.

Cette **mise en demeure** se fait par un courrier de la commune, en fixant un délai pour la réalisation des travaux (article L135-2 du Code Forestier), **délai qui ne peut être inférieur à un mois** (article R134-5 du Code Forestier).

Passé ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé. S'il amène à constater que la mise en demeure est restée sans effet (absence ou non-conformité du débroussaillage), le Maire doit faire réaliser les travaux d'office (articles L134-9 et R134-5 du Code Forestier). Les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution d'office sont à la charge du propriétaire, mais la commune doit faire l'avance des frais (même si c'est l'Etat qui a procédé aux travaux d'office : article L134-9 du Code Forestier).

*
* *

Les sanctions : contraventions de 4^{ème} classe pouvant donner lieu à une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 € (article R49 du Code de Procédure Pénale) dont le montant peut s'élever jusqu'à 750 € (article 131-13 du Code Pénal).